



« Le Saviez-vous ?

Le droit de grève est un droit reconnu à tout salarié dans l'entreprise, sous conditions. La grève est définie comme étant la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle entraîne une retenue sur le salaire du salarié gréviste (sauf exceptions).



CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. Un arrêt total du travail
2. Un arrêt collectif du travail par l'ensemble des salariés grévistes
3. Concerne les revendications professionnelles portées à la connaissance de l'employeur.

Connaissez-vous la différence entre la grève solidaire et la grève politique ?



Notez-le :

L'absence pour grève ne peut pas être explicitement mentionnée sur le bulletin de paie du gréviste

DROIT DE GRÈVE D'UN SALARIÉ VUE PAR L'EMPLOYEUR

Quels sont les salariés concernés ?

Tout salarié d'une entreprise peut utiliser son droit de grève. La grève est un droit individuel qui s'exerce collectivement.

Un salarié peut-il être seul à faire la grève

Le mouvement de grève doit être suivi par au moins 2 salariés mais il est toutefois possible qu'un seul salarié d'une entreprise puisse faire grève lorsqu'il accompagne un appel à la grève lancé au niveau national

A quel moment un salarié peut-il faire grève ?

A tout moment, même si elle n'a pas été précédée d'un avertissement ou d'une tentative de conciliation avec l'employeur.

Combien de temps la grève peut-elle durer ?

Il n'existe aucune durée légale minimale ou maximale. La grève peut être de courte durée (1 heure ou même moins), ou bien se poursuivre pendant une longue période (plusieurs jours ou semaines). Elle peut être répétée.

Et côté paie ?

Le contrat de travail est suspendu et non rompu. Aucune sanction n'est possible. L'employeur retient sur la paie du salarié une part du salaire proportionnellement à la durée de l'arrêt de travail.

Qu'en est-il des salariés non-grévistes ?

Le salarié qui ne pourra pas se rendre sur son lieu de travail pourra prendre un jour de congés, de récupération du temps de travail (RTT), en accord avec l'employeur.

Il est possible de mettre en œuvre le télétravail lorsque le travail à fournir le permet.

L'employeur peut proposer de décaler les horaires de travail en élargissant les heures d'ouverture de l'entreprise.

Contact

Site d'Arras : 92 rue Raoul Briquet - 62223 Saint Nicolas - Tél : 03.21.07.45.04
Site de Cambrai : 60 rue des Rôtisseurs - 59400 Cambrai - Tél : 03.27.72.00.10
Site de Dunkerque : 2 place Calonne - 59140 dunkerque - Tél : 03.74.03.03.01
E-mail : accueilarras@eca-groupe.com / accueilcambrai@eca-groupe.com / accueildunkerque@eca-groupe.com